

SOCIETE SUISSE de MESOTHERAPIE

4, rue Pury - 2000 Neuchâtel Tel. +41 32 725 10 40 - Fax +41 32 725 11 68 www.mesotherapy.ch

STATUTS

Les présents statuts incluent la forme féminine. Néanmoins, pour en faciliter la lecture, seule la forme masculine est utilisée

1.DENOMINATION ET SIEGE DE LA SOCIETE

Article 1

« La Société Suisse de Mésothérapie » est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civile suisse. La société a son siège au cabinet du président en fonction

2.BUT DE LA SOCIETE

• Article 2

La Société a pour but l'enseignement de la Mésothérapie aux professions médicales, sa propagation et la promotion de ses bases scientifiques.

3.MOYENS D'ACTIVITES

• Article 3

La Société cherche à atteindre son but :

- a) En organisant des cours de formation et de perfectionnement
- b) En mettant sur pied des conférences, tables rondes, destinées aux médecins, médecinsdentiste et aux médecins-vétérinaires
- c) En favorisant la recherche scientifique
- d) En publiant des articles médicaux

Article 4

Les ressources financières de la Société sont constituées par :

- a) Les cotisations de ses membres, fixées à 250 frs par an
- b) Les revenus provenant des congrès ou autres manifestations
- c) Les donations

4. ORGANISATION

Article 5

Les organes de la Société sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le comité
- c) Les vérificateurs de comptes

a) ASSEMBLEE GENERALE

Article 6

L'assemblée générale est convoquée, avec l'ordre du jour, au moins 4 semaines à l'avance. En principe, elle a lieu une fois par année.

Une assemblée générale extraordinaire, peut être décidée par l'assemblée générale, par le comité ou sur demande écrite au comité, par un cinquième des membres de la Société.

L'objet de cette convocation doit être mentionné.

• Article 7

Dans les votations et élections, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf en ce qui concerne la dissolution de la Société.

Pour les votations concernant une révision des statuts la majorité d'au moins les deux tiers des membres présents est requise.

b) LE COMITE

Article 8

Le comité se compose de 7 à 9 membres soit :

- a) Le président
- b) Le vice président
- c) Le trésorier
- d) 3 à 5 assesseurs

Le comité se réunit selon les besoins et les points à discuter.

a) Le président :

- 1. Le président a pour charge de promouvoir les activités de l'association, de la représenter auprès du public et des professionnels, de présider les assemblées, de rester en contact avec les membres de l'association, de prendre contact avec d'autres sociétés ou groupes, d'aider et de se tenir à disposition des membres du comité.
- 2. De superviser la bonne marche de la Société et de proposer des cours
- 3 .Le président engage l'association conjointement avec un autre membre du comité par leur signature collective.

b) Le vice-président :

- 1. Le vice-président a pour charge de seconder le président dans ses fonctions.
- 2- En cas d'absence, le vice-président assumera les charges du président.

c) Le secrétaire :

- 1. Le secrétaire a pour charges de tenir en ordre la correspondance de l'association ainsi que de rédiger les procès verbaux des différentes assemblées et de les tenir à disposition des membres.
- 2. Il doit libeller les admissions de membre et les classer.
- 3. Il propose l'ordre du jour pour les comités au président et s'assure de l'envoi des convocations
- 4- Il assure la logistique nécessaire à l'organisation des cours sur délégation du président
- 5- Si le secrétaire est externe à la SSM, un défraiement de 20frs/h lui sera fournit

d) Le trésorier :

- 1. trésorier a pour charge de tenir à jour les comptes de la société. De gérer les cotisations, les dons et les dépenses de la société. Il pourvoit aux dépenses de la SSM
- 2. Il doit présenter les comptes à l'assemblée générale et au comité en tout temps s'il en est fait la demande.
- 3. Il s'engage à n'utiliser l'argent de la SSM qu'avec l'accord du comité ou du président conjointement avec un autre membre du comité.

e)Le membre assesseur

Il a pour mission de voter lors des assemblées, de donner son opinion Il peut être sollicité en cas d'absence du secrétaire ou du trésorier

Article 9

Le comité est nommé par l'assemblée générale pour une durée de trois ans ; il est rééligible. Toute démission doit être annoncée au comité trois mois à l'avance Le travail du comité est bénévole. L'assemblée générale peut décider d'une contribution à certains frais, selon les circonstances.

c)Les Vérificateurs de comptes

• Article 10

L'assemblée générale nomme 2 vérificateurs de comptes et un suppléant pour une durée de 3 ans. Ils présentent un rapport écrit à l'assemblée générale. Leur fonction est bénévole

5- MEMBRES

Article 11

Tout médecin, médecin-dentiste ou médecin vétérinaire peut être membre ordinaire de la Société.

Article 12

Le comité décide de l'admission ou de la non admission d'un membre, de même que l'exclusion. Il n'a pas à justifier sa décision.

La candidature d'un nouveau membre doit être présentée par un membre de la société

Article 13

Les membres ordinaires et extraordinaires s'engagent à payer la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire, à savoir 250 frs

6-PÉRIODE DE GESTION

Article 14

L'année de gestion débute au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre de la même année. Les comptes doivent être bouclés à cette date.

7-DISSOLUTION

Article 15

L'assemblée générale peut décider de la dissolution de la Société, pour autant que la moitié des membres ordinaires soient présents.

A cet effet, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée.

En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de la destination de la fortune de la Société, qui en principe devrait être attribuée à une œuvre de bienfaisance.

Les archives scientifiques devront être remises à la Société française de Mésothérapie ou à une autre association poursuivant les mêmes buts que notre Société.

8- DISPOSITIONS FINALES

•	Articl	le	16
---	--------	----	----

Le comité est chargé de faire respecter ces statuts

Article 17

Ces statuts entrent en vigueur dès leur acceptation par l'assemblée constitutive du 10 janvier 1981.

Les modifications apportées entrent en vigueur dès leur acceptation par l'assemblée générale du 3 décembre 2011

Le Président Le Secrétaire